

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE « LA PORTE DU HAINAUT »

Approuvés par :

- Arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 portant statut de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe.
- Arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut

± PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe et de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, entérinée par arrêté préfectoral en date du 8 février 2013.

ARTICLE I : Constitution et Périmètre

1) Composition et dénomination

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué sans limitation de durée, une Communauté d'Agglomération entre les communes suivantes :

ABSCON, AVESNES LE SEC, BELLAING, BOUCHAIN, BOUSIGNIES, BRILLON, BRUILLE SAINT AMAND, CHATEAU L'ABBAYE, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ESCAUDAIN, ESCAUTPONT, FLINES LES MORTAGNE, HASNON, HASPRES, HAULCHIN, HAVELUY, HELESMES, HERIN, HORDAIN, LA SENTINELLE, LECELLES, LIEU SAINT AMAND, LOURCHES, MARQUETTE EN OSTREVANT, MASTAING, MAULDE, MILLONFOSSE, MORTAGNE DU NORD, NEUVILLE SUR ESCAUT, NIVELLE, NOYELLES SUR SELLE, OISY, RAISMES, ROEULX, ROSULT, RUMEGIES, SAINT AMAND LES EAUX, SARS ET ROSIERES, THIAN, THUN SAINT AMAND, TRITH SAINT LEGER, WALLERS, WASNES AU BAC, WAVRECHAIN SOUS DENAIN, WAVRECHAIN SOUS FAULX.

La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination suivante

**" La Porte du Hainaut "
(C.A.P.H)**

2) Siège

Le siège de la communauté est fixé au site minier d'Arenberg à Wallers.

3) Modification du périmètre

L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes membres s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211 - 18 et 19 du CGCT.

L'accord pour l'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte Intercommunal est valablement donné par simple délibération du Conseil Communautaire adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés, ne nécessitant pas l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Le retrait d'une ou plusieurs communes membres n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises.

ARTICLE II: Compétences

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire (en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres).

Pour ce faire, la communauté exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

1° En matière de Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi 82 - 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve de l'article 46 de cette loi ; à ce titre elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

3° En matière d'Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

A compter du 1^{er} Janvier 2018.

8° Eau :

A compter du 1^{er} Janvier 2020.

9° Assainissement :

A compter du 1^{er} Janvier 2020.

B - Compétences optionnelles

10° Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voiries communautaires » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés aux services de transport collectif.

11° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

12° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

C - Compétences facultatives

13° Aménagement, développement et promotion d'Arenberg Créative Mine :

Aménagement, entretien et gestion du site Arenberg Créative Mine

En coopération avec PICTANOVO, pôle d'excellence de la filière Images Numériques et Industries Créatives en région Hauts de France, et en complémentarité avec ses autres sites emblématiques : La Plaine Images à Roubaix/Tourcoing, La Serre Numérique à Valenciennes, le Louvre Lens Vallée à Lens, la CAPH contribue à l'essor de la filière par le développement et la promotion du site Arenberg Creative Mine à Wallers Arenberg à travers, notamment :

- L'accueil, le soutien et le développement :
 - de la production audiovisuelle,
 - des activités économiques, touristiques, culturelles et patrimoniales,
 - des formations innovantes.
- Le développement et la vulgarisation de la culture scientifique,
- La contribution au financement des sites, établissements universitaires et établissements de recherche installés à ACM, ainsi qu'à leurs projets de recherche.

14° Actions culturelles :

Dans la mesure du possible, la CAPH développera des pratiques mutualisées dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques suivantes :

Mise en place à l'échelle du territoire communautaire d'une programmation spectacle vivant accompagnée d'un volet de médiation culturelle visant à :

- rééquilibrer l'offre culturelle sur le territoire en donnant à tous un accès de proximité à une offre culturelle de qualité liée à une politique tarifaire adaptée.
- donner au public scolaire un accès gratuit et équitable au spectacle vivant dans toutes ses formes, dans des lieux dédiés ou non, avec une offre de territoire.
- participer à la connaissance du territoire en général et valoriser ses équipements culturels en encourageant la mobilité des publics (tout public et scolaires).

Mise en place d'une politique d'éducation artistique à l'échelle du territoire communautaire, en développant notamment des dispositifs partenariaux (DRAC, éducation nationale...)

Mise en place d'un réseau fonctionnel de lecture publique s'appuyant sur les médiathèques / bibliothèques du territoire et sur les partenaires concernés, et reposant sur :

- la mise en place d'outils professionnels en matière de formation et de communication pour l'ensemble des équipements et personnels salarié ou bénévoles du réseau,
- une parthèque et une ludothèque, services communs du réseau,
- l'animation du réseau par une politique volontariste d'actions culturelles et ludiques.

La gestion des collections publiques conservées dans les musées de France du territoire de la CAPH, reposant sur les inventaires et recollement des collections, la conservation préventive et l'aménagement des réserves et des expositions, la restauration, la valorisation et l'enrichissement des collections.

Soutien aux structures associatives culturelles du territoire assurant la conservation, la valorisation, la promotion, l'exploitation de fonds photographiques et menant des activités de soutien à la création, la recherche, la production, la diffusion et la médiation dans le domaine de l'image.

Soutien aux festivals et événements culturels de portée supra-communautaire, dans le domaine des musiques actuelles, des arts de la rue et du spectacle vivant, ou de la promotion culturelle du territoire, à raison d'un soutien par an maximum et par projet porté par une commune de plus de 10 000 habitants ou un territoire intercommunal comptant au moins 3 communes. Sont exclus les événements liés à une fête ou commémoration nationale.

15° Actions sportives :

Dans la mesure du possible, la C.A.P.H. développera des pratiques mutualisées dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques suivantes :

Ecole multisports d'Agglomération.

Partenariat avec les clubs sportifs, sous forme de participations financières variant en fonction des niveaux de compétition et des disciplines, pour la promotion du sport de haut niveau.

Aide aux structures qui obtiennent un titre sportif de niveau national, européen ou international.

Organisation ou soutien d'actions sportives ayant un impact particulier pour l'animation ou la promotion du territoire de la C.A.P.H.

Le soutien aux structures associatives assurant le suivi médical des sportifs (visites médicales d'aptitude à la pratique sportive, bilans médico-sportifs, médecine du sport préventive).

Le soutien aux manifestations ou rassemblements sportifs d'initiatives territoriales ayant une portée départementale ou régionale et une programmation annuelle depuis au moins 10 ans.

16° Reconquête paysagère et entretien des sites lourdement marqués par des activités antérieures :

Requalification, aménagement et gestion des sites naturels ou semi-naturels propriété de la CAPH ou faisant l'objet d'une convention de gestion ou d'aménagement, avec le double objectif d'accueil du public et de protection de la nature.

Participation à la création et à l'entretien de chemins de randonnées reliant ces sites et territoires entre eux.

17° Lutte pour la protection de l'eau et notamment par la participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

18° Développement d'actions de protection de la biodiversité :

Limitation de l'érosion de la biodiversité et restauration de certains espaces afin d'éviter cette fragmentation.

Incitation à la plantation d'arbres et arbustes dans les communes et à destination des habitants et acteurs économiques du territoire.

Participation en tant qu'opérateur ou partenaire aux projets en faveur du développement de la biodiversité.

19° Tourisme :

La mise en place d'une politique d'aide à la création d'hébergements à vocation touristique (gîtes, chambres d'hôtes) en milieu rural en complément de la politique départementale existante.

20° Ruralité :

La mise en place d'une politique de gestion et de développement du patrimoine arboré dans les zones rurales en complément des politiques départementales et de celles du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.

La promotion des productions agricoles issues du territoire de la Communauté d'Agglomération.

21° Développement des infrastructures, usages et services des Technologies de l'Information et de la Communication :

Réseaux et services locaux en matière de communications électroniques et aménagement numérique, au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Actions en faveur du développement des TIC à l'échelle du territoire. Dans la mesure du possible, la C.A.P.H. développera des pratiques mutualisées dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de cette politique.

22° Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours pour le compte des communes

21° Gestion, entretien et exploitation de la Scarpe Inférieure d'Hasnon à Mortagne du Nord y compris dans le cadre d'une expérimentation.

D - Suivi des compétences

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services sont décidés par délibérations concordantes prises par la majorité simple du Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. L'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord implicite.

L'intérêt communautaire des compétences devra être défini dans un délai de deux ans maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Dans l'attente de cette décision, l'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu, dans chacun des périmètres de ceux-ci.

Dans le cadre de conventions techniques et financières, la Communauté pourra participer à la réalisation en commun d'ouvrages ou d'actions entrant dans le champ des compétences de la Communauté d'Agglomération et présentant un intérêt communautaire, bien que situés en dehors de son périmètre.

La Communauté pourra se voir confier, par ses communes membres, ou par toute autre collectivité, groupement, établissement public ou autre entité publique, des mandats de maîtrise d'ouvrage publique ou exercer des co-maîtrises d'ouvrage, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, ou tout autres types de mandats.

La Communauté pourra, dans le respect de la réglementation en vigueur, assister ses communes membres, en tant que prestataire de service ou par tout autre moyen légal (notamment ceux prévus aux articles L.5216-7-1 et L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Communauté pourra, dans le respect de la réglementation en vigueur et par convention, se voir confier par une ou plusieurs collectivités ou groupement, établissement public ou autre entité publique, des prestations de service.

Par convention, la Communauté peut exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

ARTICLE III : Fonctionnement

La Communauté d'Agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Un règlement intérieur établi et adopté par la majorité simple du Conseil de Communauté dans les six mois suivant la constitution officielle de la Communauté d'Agglomération complétera le cadre législatif et les présents statuts.

Le Conseil de Communauté désigne en son sein, les conseillers communautaires appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs auxquels la CAPH adhère dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et ce dans les cas et conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes.

1. Commission

Des Commissions thématiques peuvent être mises en place. Elles sont présidées de droit par le Président de la Communauté. Les Commissions éliront des Présidents de Commissions qui de fait présideront et convoqueront les travaux de la Commission. Les Présidents de ces Commissions non membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération pourront assister à celui-ci avec voix consultative quand l'ordre du jour relèvera aussi de la compétence de la Commission.

Par ailleurs, des Commissions exceptionnelles pourront être créées à titre temporaire sur certains sujets ou certaines missions.

2. Conseil de développement

Le renforcement du partenariat entre élus et représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs sera l'une des priorités que s'assignera la Communauté d'Agglomération.

Aussi, conformément à la l'article L.5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Conseil de développement représentatif de toutes les forces vives de l'Agglomération sera créé. Dans un esprit de renforcement de la démocratie, il sera associé à l'élaboration du contrat de territoire et informé de l'évolution des projets.

ARTICLE IV : Ressources humaines et transfert de biens

1. Le partage des ressources humaines

Lorsqu'un transfert de compétence rend nécessaire l'accroissement des effectifs de la C.A.P.H, priorité doit être donnée au recrutement d'un agent communal dont l'emploi ne serait plus forcément justifié.

Au cas d'affectations partagées entre la C.A.P.H. et les communes membres, une coordination doit être instituée entre les différentes structures.

2. Les transferts de biens

Les biens correspondants à l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la ou les communes concernées et de la C.A.P.H, dans les conditions prévues à l'article L.1321 - I du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce procès-verbal définira l'affectation précise des biens transférés.

ARTICLE V : Financement

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0bis du code général des impôts.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu.
- Les subventions et dotations de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, et toute autre aide publique.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés.
- Le produit des emprunts.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve que cette compétence ne soit pas exercée par une autre autorité.
- d'autres taxes en fonction des compétences exercées.
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle de ressources.

ARTICLE VI : Dissolution

La Communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216 - 9.